



Mairie de Saillans

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2020 – 066 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement pendant le marché dominical.

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le plan Vigipirate niveau « sécurité renforcée – risque attentat »,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et au bon déroulement du marché,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite pour tout véhicule motorisé tous les dimanches du 01 Juin au 31 aout de 07h00 à 14h00 dans les rues sous nommées :

- Place du Prieuré.
- Place de la République.
- Rue de la République.
- Rue des frères Naef, sauf pour les résidents des bâtiments « les terrasses de la Drôme » et uniquement en direction de la rue Barnave.
- Grande rue.
- Rue du docteur Hilaire.
- Faubourg du Temple et D 493 en amont du tunnel face au parking de la stèle dans le sens de l'entrée du village, sauf riverains justifiant de leur résidence sur la commune de Saillans.
- Avenue Georges Coupois depuis le croisement de la rue du Caporal Tanner jusqu'à la Grande rue, dans le sens de l'entrée du village, sauf riverains justifiant de leur résidence sur la commune de Saillans et les résidents de Véronne.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit du 01 juin au 31 aout sur les voies sous nommées :

- Place du Prieuré.
- Place de la République.
- Rue de la République, sauf les véhicules autorisés servant de protection Vigipirate.
- Rue des frères Naef, des « terrasses de la Drôme » jusqu'au carrefour de la montée de la Soubeyranne sauf les véhicules autorisés servant de protection Vigipirate.
- Grande rue, sauf les véhicules autorisés servant de protection Vigipirate.
- Rue du docteur Hilaire.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite pour tout véhicule motorisé tous les dimanches du 01 septembre au 31 mai de 07h00 à 14h00 dans les rues sous nommées :

- Place du Prieuré.
- Place de la République.
- Rue de la République.
- Rue des frères Naef, sauf pour les résidents des bâtiments « les terrasses de la Drôme » et uniquement en direction de la rue Barnave.

- Grande rue.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit du 01 septembre au 31 mai sur les voies sous nommées :

- Place du Prieuré.
- Place de la République.
- Rue de la République, sauf les véhicules autorisés servant de protection Vigipirate.
- Rue des frères Naef, des « terrasses de la Drôme » jusqu'au carrefour de la montée de la Soubeyranne sauf les véhicules autorisés servant de protection Vigipirate.
- Grande rue, sauf les véhicules autorisés servant de protection Vigipirate.

ARTICLE 5 : tout véhicule gênant la mise place du marché, l'accès des secours et la sécurité générale du marché pourra être placé en fourrière immédiatement.

ARTICLE 6 : Les cyclistes et autres véhicules non motorisés ou électriques (patinette, trottinette, overboard, etc.) devront circuler à pieds dans la zone du marché.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédentes dispositions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saillans,
- Madame la secrétaire générale de la mairie de Saillans,
- Monsieur le Garde Champêtre Chef,
- Madame le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Crest,
- Monsieur le Chef du Centre des Pompiers de Saillans,
- Mesdames et Messieurs les commerçants de la Grand Rue et commerçants ambulants,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saillans, 08 juin 2020

Le Maire,
F. BROCARD

